



Préfet de la Haute-Corse

Commune de Corte

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2014 162-0001 du 11/06/2014 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

PPR Approuvé	date	13/03/2001
	date	

aléa	Inondation
aléa	

Les documents de référence sont :

Document graphique - Règlement

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date	
date	
date	

effet	
effet	
effet	

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
					<input checked="" type="checkbox"/>

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Document graphique (1/5000e)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Département de la Haute-Corse

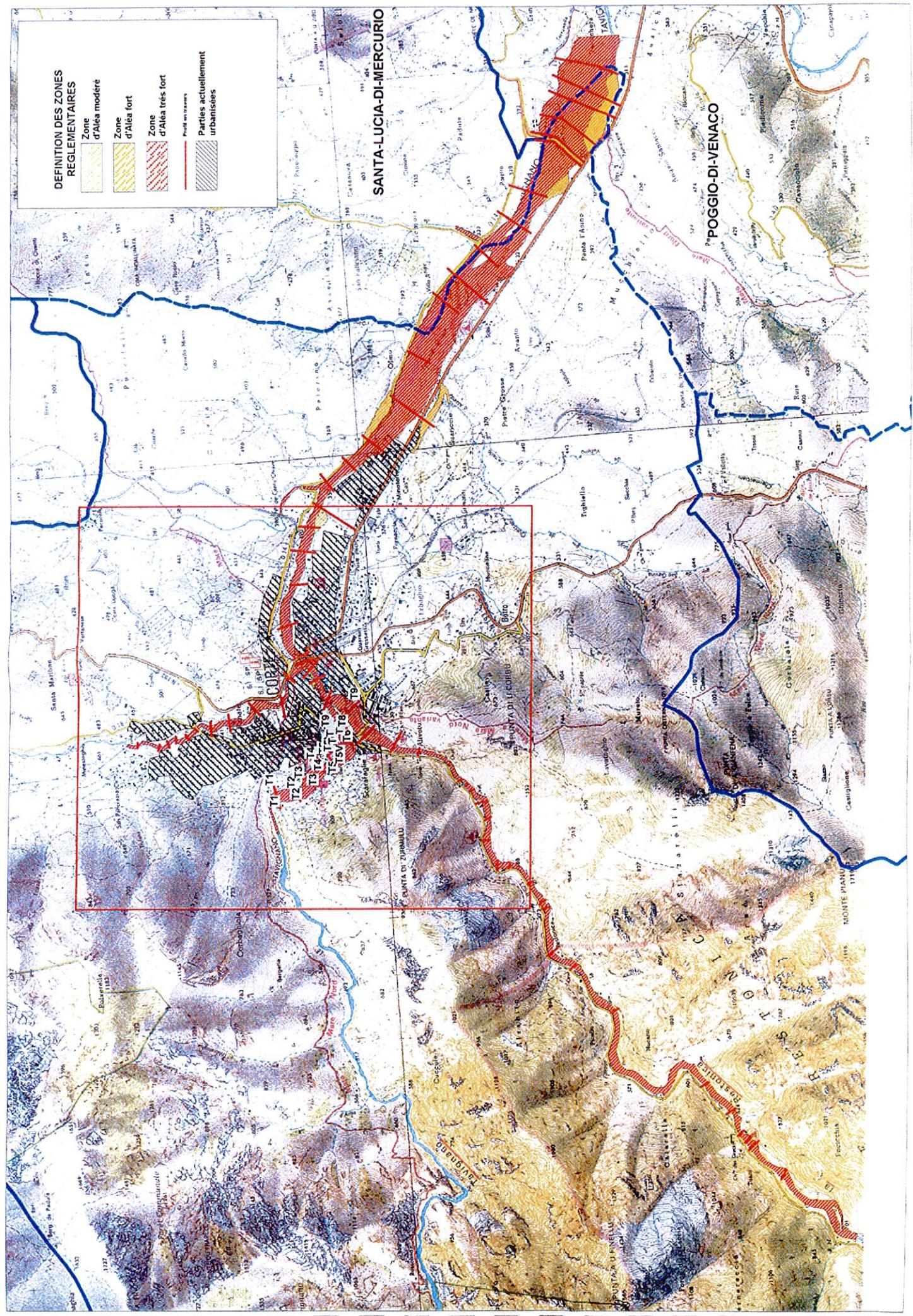
Plan de Prévention des Risques d'Inondation

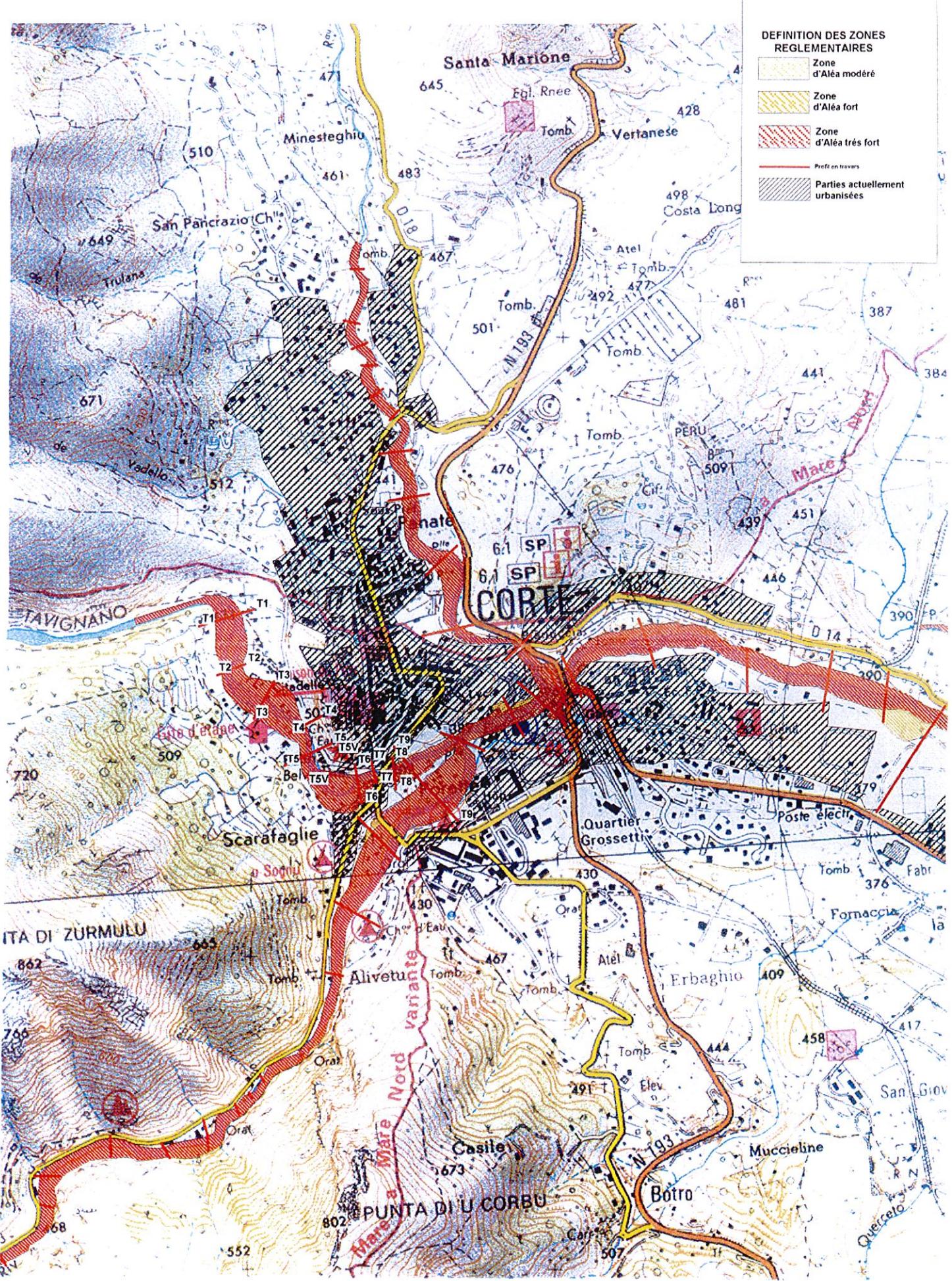
PPRI



COMMUNES:

- CORTE







PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE CORSE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
95300 Nanterre Marly

Plans de Préventions des Risques Naturels (PPR)

Risques d'inondation

REGLEMENT

VU, dans une arrière à
l'entrée professionale N° 01/2015
en date du : 13/11/2015
pour : *[Signature]*
Date : 13/11/2015
Lors de : *[Signature]*
DPC

J. GHILINI

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

PRINCIPAL CENTRAL

Le principe général à appliquer est l'inconstructibilité de façon à assurer la sécurité des champs d'expansion des eaux en isolant un rôle prépondérant en réduisant mondialement le débit à l'eau, mais en salvagardant la durée de l'équilibre.

À l'intérieur du périmètre du P.P.R.I. il est pris en compte 3 types d'individuation qui peuvent survenir sur le territoire :

- Inondation lente (de plaine)
Inondation rapide (torrentielle)
Inondation par assèchement urbain

objectif étant de présenter les documents régissant de manière générale les usages du sol dans les zones concernées par chacun des deux programmes.

प्राचीन देश भवनों का विवरण एवं इतिहास (प्र०-१९३१)

TURK 201 / SAYFA: 2300

Risques Naturels (PPR)

CORTE

REGLEMENT

VU - Nro.: doc. señala a
la firma profesional N° 01/285
el día de 15/01/2001.
Firma: _____
Nombre: _____
DNI: _____
Lugar: _____
Calle: _____
Número: _____
Localidad: _____
Provincia: _____
Pais: _____
Teléfono: _____
E-mail: _____
Firma: _____

A leur approbation, les réglementations du P.P.R. valent service de l'unité publique, elles l'importe à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il s'agit d'un document d'urbanisme (P.O., ZAC, etc.) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (au sens de l'article 1er de la loi sur les autorisations administratives, ci-dessous), ou autorisation d'exploitation d'installations, campings, habitations à usage temporaire de caractère, aménagements, etc.

ainsi la prise en considération du risque inondation appartient à un domaine où la rigueur scientifique et le pragmatisme doivent

À l'intérieur du périmètre du P.P.R. il est pris en compte 3 types d'individus qui peuvent surviver sur le territoire :

CHAPITRE 3

Risques d'inondation Torrentielle

2020

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation

Principe Général

Chapitre 3

三

2020

1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 1.1: Sont autorisés avec prescriptions :

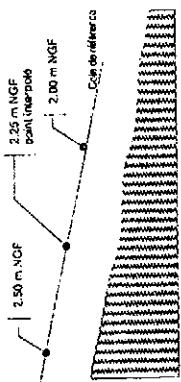
1. Tous les canaux, fosses d'émissaire ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, corde ci entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.
2. Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations minimales des constructions, évitantes pourraient aller jusqu'à la construction d'un érable, sans préjudice au fonctionnement de ces biens.
3. La reconversion d'un bâtiment existant démarre par un autre, autre que l'industrie peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise sur sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions. Néanmoins, il convient indument la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens (réduire).
4. Les constructions et installations libres à la gestion, et à l'utilisation des cours d'eau et cours nécessaires à l'exploitation des canalisations d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphonie) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements soient situés à 0,20 m au dessus de la côte de référence ou échéchées et protégés contre les inondations.
5. Les travaux usuels (entretien et de gestion normale des biens et actifs immobiliers) antérieurement à la publication

TITRE 2

REGLLEMENT

Définition de la cote de référence :

- La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la hauteur maximale.
soit de la crue la plus forte connue,
soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans.
la plus forte des deux dans tous les cas.
- Elle est exprimée en mètres relatifs au niveau général de la France (NGF) dans les documents graphiques.
- En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotés voisines connues.



DOE de Haute Corse
Version 2 / Juillet 2006

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALTA TRASFORI)

En raison de l'absence de protection contre les crues, il est recommandé de faire une protection individuelle et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les articles suivants visent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et inciter les constructions nouvelles sauf exception pour les constructions et nécessaires à l'agriculture (autre qu'à usage d'hébergement).

Le secteur classé en zone très forte de risque peut être protégé par des fondations exceptionnelles peuvent être recommandées, notamment en liaison des hauteur d'eau si/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection technique suffisante pour éviter la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les stations d'épuration sont interdites quel qu'en soit le type.

1. Pour les logements individuels existants (isolés ou groupés);
les planchers habitables creux ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra considérer un plancher habitable d'au moins 20 m² située à 0,20 m au dessus de la cote de résistance accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

G. Les aménagements

TITRE 1

DEFINITION

Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averses intenses à caractère orageux et locaux, pertes fortes, valleure étroite sans effet notable d'amortissement ni de tamisage.

La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour un événement) représentent des facteurs de risques et de dangers graves. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charge de matériaux (sédiment et embâcle) rend souvent les îlots plus destructeurs.

DOE de Haute Corse
Version 2 / Juillet 2006

Article 1.2 : Sant'Antioco :

du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment:

- 1. Les sous-sols.
- 2. Les murs battus. Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 30 %.
- 3. Les décharges de quelque sorte que ce soit.

4. La création d'installations de stockage de substances polluantes, ou non par la nomination des installations classées ou non, ou par la nomination des installations régulièrement autorisées. Pour les installations existantes nécessitant des modifications, le stockage devra être réalisé dans un îlot de résidence étanche et hermétique, située à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

5. Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22.12.94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites.

Pour les stations autres que par lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dominielle, leur construction peut être admise dans les zones crues lors ou modifiée sous réserve de placer les équipements techniques à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

6. Les aménagements intérieurs sans changement de destination et des façades de la réfection des toilettes.
7. Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas entraîner l'écoulement des eaux ou modifier les perturbations.

8. Recommandations applicables aux constructions existantes : les constructions existantes à usage d'hébergement ou d'habitation ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au dessus de la cote de référence, doivent comporter un plan d'étanchéité des scours à au moins 0,20 m au dessus de celle-ci, de capacité correspondante à l'écoulement des eaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).
9. Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées, d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux...) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE

CHAMOIS (SECTEUR D'ALEA FORT)

hauteur de submersion comprise entre 0,50 et 1 m où la vitesse d'écoulement comprend entre 0,5 et 1 m/s.

ces articles suivants tendent à améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrivent des masses pour rendre les structures plus résistantes. Elles encourent par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Le secteur classé en A1a (et une zone où le risque est préoccupant) et pour l'exploitation et le stockage d'effluents liquides, les déversements à caractère administratif et technique, dont la protection en dehors des zones naturelles à prévenir le risque, modifie les conséquences ou le rende acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent volontairement :

- d'abattre exceptionnellement et sous certaines conditions un constructible déposée dans urbanisé,
- d'emburer toute nouvelle construction (terrain de camping ou leur stationnement, etc.) par les autres espaces sauf exceptions prévues ci-après ;

8

NON-DATATION TORRENTIELLE

Article 3.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées : (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements liés et nécessaires à l'exploitation agricole, si l'île a pris sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Tous plancher habitable sera située à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

2. Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rebaisser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les phénomènes exposés.

3. Les ouvrages et aménagements hydrauliques, ou de protection, à condition de ne pas aggraver la risque inondation.

4. Les extractions de matériaux à condition de ne pas aggraver le risque inondation.

5. Les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des capteurs d'eau potable et des réseaux d'électricité (électricité, gaz, eau, téléphone...) ou la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne passent pas l'obligation d'une autorisation.

Le secteur classé en aile B est une zone où le risque est important et pour laquelle il est prévu, un ensemble d'interdictions, réglementaires, à caractère administratif et technique, dont la limitation en œuvre est de nature à prévenir le risque nodule générant conséquences ou le rendre acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

 - d'admettre exceptionnellement et sous certaines conditions un constructible d'espace déjà urbanisé,
 - d'interdire toute nouvelle construction (terras de camping ou leur extension, aire de stationnement ou leur extension...) pour les autres espaces sauf exceptions prévues ;

SIGNATURES

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE (SECTEUR D'ALEA MODERE)

La Haute Autorité pour la Sécurité des Aliments (HAS) a délivré le 14 juillet 2010 une circulaire relative à l'application de la réglementation sur les aléas modérés dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation. La circulaire concerne les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation qui sont soumis à des risques d'origine naturelle ou humaine qui peuvent entraîner des effets néfastes mais qui ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiés d'«aléa important».

La circulaire indique que les secteurs concernés doivent établir un plan de gestion des risques qui doit prendre en compte les risques identifiés et les mesures nécessaires pour les réduire. Les secteurs doivent également établir un système de suivi et de contrôle pour assurer la sécurité des aliments.

La circulaire recommande également que les secteurs concernés doivent établir un système de communication avec les autorités compétentes pour informer de toute situation de risque importante.

La circulaire est destinée à assurer la sécurité des aliments dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation qui sont soumis à des risques d'origine naturelle ou humaine mais qui ne sont pas suffisamment graves pour être qualifiés d'«aléa important».

La société classée en altitude modérée est une zone pour laquelle des constructions, des travaux, des installations, en respectant l'ordre d'un caractère temporaire.

THE FOUNDATION TORRENT LIBRARY

- | | |
|---|--|
| Les aménagements de terrains de plusieurs années de sports et de loisirs, qui ne sont pas destinés à l'évacuation des eaux. | 4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises, ...), à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter la norme de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes. |
| Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées. | 5. Pour les logements collectifs existants ou à créer (isolés ou groupés) : |
| Les planchers habitables crevés ou aménagés seront soumis à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours s'accessibles de l'extérieur. | <p>Article 3.2 : Dans les Partages Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :</p> <p>1. Pour les logements individuels existants ou à créer (isolés ou groupés) :</p> <p>les planchers habitables crevés ou aménagés seront soumis à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours s'accessibles de l'extérieur</p> |
| Article 3.3 : Dans les Partages Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont interdits | <p>Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 3.1 et 3.2 et dans l'article 1.1.</p> |
| 2. Pour les logements collectifs existants ou à créer | Les planchers habitables crevés ou aménagés seront situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. |
| 3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôpitaux, foyers, hôtels, ...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables crevés ou aménagés seront situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. | |

三

2011

- | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUTURE (SECTEUR D'ALTA MODERÉ) | |
|--|---|
| 4. | Les aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser de façon significative les îlots d'eau et de ne pas élargir l'étalement des crues, ou modifier les paramètres exposés. |
| 5. | Les constructions de maladie fausse, à condition de ne pas dégrader la réception frontale. |
| 6. | Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas accroître les risques et de ne pas faire obstacle à l'évacuation des eaux. |
| 7. | Le remblai, soit strictement limité aux constructions et installations autorisées. |
| Article 4.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) | |
| 1. | Familiallement, ou la création d'habitations (logements collectifs ou individuels) devant respecter la prescription suivante : |
| | les planchers habitables crevés ou aménagés devant s'élire à 0,20 m au dessus de la coté de référence. Une adaptation à cette règle peut être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante. Une extension mesurée au sens de la présente règle est une extension qui a pour effet, en conservant les dimensions extérieures antérieures, d'augmenter de manière significative la surface hors œuvre nette de la construction originale. |
| 2. | Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont autorisées avec prescriptions : |
| 2.1. | Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées |
| | Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition que les premiers planchers habitables soient situés à 0,20 m au dessus de la coté de référence |
| | L'aménagement ou l'extension, limitée des terrains de campagne et de curaravages sous réserve de la création d'une zone refuge située à 0,20 m au dessus de la coté de référence. |
| | Les H.I.L. sous réserve que les planchers habitables crevés ou aménagés soient situés à 0,20 m au dessus de la coté de référence. |

THE FOUNDATION TORRENT LIBRARY

- | | |
|---|--|
| Les aménagements de terrains de plusieurs années de sports et de loisirs, qui ne sont pas destinés à l'évacuation des eaux. | 4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises, ...), à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter la norme de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes. |
| Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées. | 5. Pour les logements collectifs existants ou à créer (isolés ou groupés) : |
| Les planchers habitables crevés ou aménagés seront soumis à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours s'accessibles de l'extérieur. | <p>Article 3.2 : Dans les Partages Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :</p> <p>1. Pour les logements individuels existants ou à créer (isolés ou groupés) :</p> <p>les planchers habitables crevés ou aménagés seront soumis à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours s'accessibles de l'extérieur</p> |
| Article 3.3 : Dans les Partages Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont interdits | <p>Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 3.1 et 3.2 et dans l'article 1.1.</p> |
| Pour les logements collectifs existants ou à créer | Les planchers habitables crevés ou aménagés seront situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. |
| L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôpitaux, foyers, hôtels, ...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables crevés ou aménagés seront situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. | 3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôpitaux, foyers, hôtels, ...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables crevés ou aménagés seront situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. |